**Informations précontractuelles publiées pour les produits visés à l'article 8, paragraphes 1,2, et 2a du règlement (EU) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** AXA WORLD FUNDS - EURO CREDIT TOTAL RETURN (le « Produit Financier »)

**Identifiant d'entité juridique :** 213800FPDKN4GVHVJI39

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

| | |
|---|---|
| ☐ OUI | ☒ NON |
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental de :** % | ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10,00 % d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☒ ayant un objectif social |
| ☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** de : % | ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durable** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier résident dans l'investissement dans des sociétés en prenant en compte le score ESG décrit ci-après.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, principalement :

- Préservation du climat par le biais de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon et aux sables bitumineux
- Protection de l'écosystème et lutte contre la déforestation
- Amélioration de la santé par le biais de l'exclusion du tabac
- Droits des travailleurs, droits humains et sociaux, éthique de travail, lutte contre la corruption par le biais de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les normes et standards internationaux telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit financier.

**Les indicateurs** de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier et décrites ci-dessus est mesuré à l'aide de l'indicateur de durabilité suivant :

Le score ESG moyen pondéré du produit financier et d'un portefeuille de comparaison parallèle défini en interne par le Gestionnaire d'investissement à des fins ESG comme une allocation d'actifs stratégique évolutive constituée des indices BofA Euro Corporate et ICE BofA Euro High Yield (le « Portefeuille de comparaison »).

La notation ESG est fondée sur le score ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les critères à travers les dimensions Environnement, Social et Gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée en cas d'absence de couverture ou en cas de désaccord sur la notation ESG, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Produit Financier entend investir partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables ayant différents objectifs sociaux et environnementaux (sans limitation) en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des entreprises en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD)** comme cadre de référence, en considérant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les Produits et Services qu'elles offrent, soit selon la manière dont elles conduisent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit satisfaire les critères suivants :

a. le score ODD relatif aux « Produits & Services » présentés par l'émetteur est supérieur ou égal à 2, correspondant à ce qu'au moins 20 % de son chiffre d'affaires découle d'une activité durable, ou

**b**. en adoptant une approche « best-in-universe » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur est parmi les 2,5 % les mieux notés, sauf pour l'ODD 5 (égalité entre les sexes), l'ODD 8 (travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production durables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD de l'émetteur est parmi les 5 % les mieux notés. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les « Opérations » de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont mieux appréhendés en considérant la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les Produits et Services fournis par l'entreprise en portefeuille. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être traité par le biais des Produits & Services ou la manière dont l'entreprise en portefeuille exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier. L'évaluation est effectuée au niveau de l'entité et une entreprise en portefeuille qui satisfait la contribution aux critères ODD des Nations Unies décrits ci-dessus est considérée comme durable.

2. **Intégration des émetteurs engagés dans un Processus de Transition solide**, en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde à 1,5 °C – sur la base du cadre développé par la Science Based Targets Initiative, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la Science-Based.

3. **Investissements dans des obligations vertes, sociales et durables et dans des obligations liées à la durabilité :**

   a. Les obligations vertes, sociales et durables sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises et des États qui ont été répertoriées comme des obligations vertes, obligations sociales ou obligations durables dans la base de données Bloomberg sont considérées comme des « investissements durables » selon le cadre SFDR d'AXA IM.

   b. En ce qui concerne les obligations liées au développement durable, un cadre interne a été élaboré pour évaluer la robustesse de ces obligations qui sont utilisées pour financer une finalité durable générale. Ces instruments sont plus récents, conduisant à des pratiques hétérogènes de la part desémetteurs, seuls les obligations liées au développement durable qui obtiennent une opinion positive ou neutre du processus d'analyse interne d'AXA IM sont considérées comme des « investissements durables ». Le cadre d'analyse s'appuie sur les directives de l'International Capital Market Association (ICMA) avec une approche interne rigoureuse fondée sur les critères suivants : (i) stratégie de durabilité de l'émetteur et pertinence et matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) caractéristiques des obligations et (iv) suivi et reporting de l'objectif de performance en matière de durabilité.

Les investissements dans des obligations vertes, sociales ou durables (GSSB), les obligations liées au développement durable sont conformes au cadre obligataire d'AXA IM GSS. Nous avons conçu notre cadre pour nous conformer aux Principes applicables aux obligations vertes et aux Principes relatifs aux obligations sociales, en ajoutant des critères plus stricts sur certains aspects.

Ces méthodologies peuvent évoluer à l'avenir pour prendre en compte des améliorations, par exemple dans la disponibilité et la fiabilité des données ou toute évolution, y compris, sans s'y limiter, de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes.

Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'application du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit Financier entend réaliser implique qu'une entreprise en portefeuille ne peut pas être considérée comme durable si elle répond aux critères suivants :

- L'émetteur cause un préjudice à l'un des ODD dès lors qu'un de ses scores ODD est inférieur à -5, calculé à partir de la base de données quantitative d'un fournisseur tiers sur une échelle allant de +10, correspondant à une « contribution significative » à -10 correspondant à une « obstruction significative », sauf si le score quantitatif a été ajusté par une évaluation qualitative. Ce critère est appliqué aux entreprises en portefeuille considérées comme durables.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions sectorielles telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-après), qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Ce critère est appliqué sur l'ensemble du portefeuille.
- L'émetteur a une note ESG égale ou inférieure à CCC (ou 1,43) selon la méthodologie d'évaluation ESG d'AXA IM. La notation ESG est fondée sur le score ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les critères à travers les dimensions Environnement, Social et Gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée en cas d'absence de couverture ou en cas de désaccord sur la notation ESG, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM. Ce critère est appliqué sur l'ensemble du portefeuille.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Produit Financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« **PAI** ») pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.
Les principales incidences négatives sont atténuées par les politiques d'exclusion sectorielles et les standards ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-après) appliquées sur une base contraignante et continue par le Produit Financier, et en appliquant des filtres basés sur le score Objectifs de Développement Durable des Nations Unies. Aucun seuil ou comparaison spécifique avec la valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche « Ne pas causer de préjudice important ».
Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur.
Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives.

**Politiques d'exclusion ;**

- Environnement :

| Politiques AXA IM associées | Indicateur PAI |
|---|---|
| Politique Risques Climatiques<br>Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES)<br>(niveaux 1, 2 et 3 à partir de janvier 2023) |

| | |
|---|---|
| | PAI 2 : Empreinte carbone |
| | PAI 3 : Intensité en GES des sociétés bénéficiaires des investissements |
| Politique Risques Climatiques | PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles |
| Politique Risques Climatiques (engagement uniquement) | PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable |
| Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique)[1] | PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique |
| Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité |

- Social et gouvernance :

| Politiques AXA IM associées | Indicateur PAI |
|---|---|
| Politique de vote et d'engagement avec des critères de vote systématiques liés à la mixité au sein des conseils d'administration | PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance |
| Politique sur les normes ESG : violation des normes et standards internationaux | PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales |
| Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes.)[2] | PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales |
| Politique sur les armes controversées | PAI 14 : Exposition à des armes controversées |

**Filtre basé sur les ODD des Nations Unies :**

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de son cadre d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à une « contribution significative » à -10 correspondant à une « entrave significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par l'équipe de Recherche ESG & Impact d'AXA IM Core. Cette approche nous permet de nous assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité concernant la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9), et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations unies (plus précisément, ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité entre les sexes », l'ODD 6 « Eau propre et assainissement », l'ODD 8 « Croissance économique », l'ODD 10 « Inégalités réduites », l'ODD 12 « Consommation

[1] L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser la PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs à fort impact climatique ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

[2] L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser la PAI plus efficacement

et production durables » et l'ODD 14 « Vie aquatique ») et le cadre d'AXA IM permet d'atténuer les impacts les plus graves dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*
*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la proportion restante de ce Produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative : (i) L'approche qualitative pour prendre en compte les principales incidences négatives repose sur les politiques d'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion prévues par les normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue. Le cas échéant, es politiques d'engagement constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives.

Par le biais de ces politiques d'exclusion et d'actionnariat actif, le Produit Financier prend en considération l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

| | **Politiques AXA IM associées** | **Indicateur PAI** |
|---|---|---|
| | Politique Risques Climatiques | |

| | | |
|---|---|---|
| **Climat et autres thèmes environnementaux** | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (de niveaux 1, 2 et 3 à partir de janvier 2023) |
| | Politique Risques Climatiques | PAI 2 : Empreinte carbone |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique Risques Climatiques | PAI 3 : Intensité en GES des sociétés bénéficiaires des investissements |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | |
| | Politique Risques Climatiques | PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles |
| | Politique Risques Climatiques (engagement uniquement) | PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable |
| | Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation | PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité |
| **Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption** | Politique sur les normes ESG/violation des normes et standards internationaux | PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales |
| | Politique de vote et d'engagement avec des critères de vote systématiques liés à la mixité au sein des conseils d'administration | PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance |
| | Politique sur les armes controversées | PAI 14 : Exposition à des armes controversées |

(ii) Les principales incidences négatives sont également prises en compte selon une approche quantitative par le biais de la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est de fournir une transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires, plus des indicateurs environnementaux et sociaux facultatifs supplémentaires.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire financier sélectionne des investissements en appliquant une approche extra financière qui utilise des filtres d'exclusion, tels que décrits dans la politique d'exclusions sectorielles et la Politique sur les normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles et la protection des écosystèmes et la déforestation. Les normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les Principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans des entreprises impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (c'est-à-dire : à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de

l'homme sont observées. De plus amples informations sur ces politiques sont disponibles sous le lien suivant : Policies and reports I AXA IM Corporate (axa-im.com)
Les critères ESG sont pris en compte lors de la prise de décision du Gestionnaire Financier, mais ne constituent pas un facteur déterminant.

Par ailleurs, le Produit Financier surperforme systématiquement le score ESG de l'univers d'investissement tel que défini par le Portefeuille de comparaison, le score ESG du Produit Financier et celui du Portefeuille de comparaison étant calculés sur une base moyenne pondérée. Le score ESG est fondé sur la notation ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les points de données sur les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) incluant les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit Financier.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Produit Financier applique sur une base contraignante et continue les éléments décrits ci-dessous.

**1**. Le Gestionnaire financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, et la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit Financier applique également la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») qui prévoit l'intégration des normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc, et en excluant les investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; ; ainsi que les investissements dans des entreprises qui sont impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) – ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées. De plus amples informations sur ces politiques sont disponibles sous le lien suivant : Policies and reports I AXA IM Corporate (axa-im.com)

**2.** Par ailleurs, le Produit Financier surperforme systématiquement le score ESG de l'univers d'investissement tel que défini par le Portefeuille de comparaison, le score ESG du Produit Financier et celui du Portefeuille de comparaison étant calculés sur une base moyenne pondérée. Le score ESG est fondé sur la notation ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les points de données sur les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) incluant les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit Financier. Les analystes ESG d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée si la couverture est insuffisante ou en cas de désaccord sur la notation ESG, sous réserve de l'approbation de l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM.

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation pour noter les émetteurs (obligations d'entreprise, souveraines, vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données utilisées dans ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodologies de notation des obligations d'entreprise et des obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus importants rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse repose sur les risques et opportunités ESG les plus importants préalablement identifié pour chaque

secteur et entreprise, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. Le score ESG final intègre également la notion de facteurs liés à l'industrie et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants de chaque industrie. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une entreprise, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les entreprises, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans le score ESG final. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, en fin de compte, des scores ESG. Ces scores ESG offrent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit Financier.

**3.** Le taux de couverture de l'analyse ESG du portefeuille varie selon la composition évolutive de l'allocation d'actifs telle que décidée ponctuellement par le Gestionnaire Financier, ce taux étant calculé en fonction de l'allocation d'actifs moyenne pondérée dans le Produit Financier, entre un minimum de 90 % du taux de couverture de l'analyse ESG pour les titres émis dans les pays développés et/ou de qualité *Investment Grade* et un minimum de 75 % du taux de couverture de l'analyse ESG pour les titres émis dans les pays émergents et/ou de qualité *Sub-Investment Grade*.

Les données ESG (dont le score ESG et le score ODD, lorsqu'ils sont pertinents) utilisées dans le cadre du processus d'investissement reposent sur des méthodes ESG s'appuyant en partie sur des données de tiers, et qui sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent changer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence d'harmonisation des définitions peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement employant les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent employer des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est susceptible d'être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document pourront évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'éventuelle amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, les éventuelles évolutions de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de taux minimal de réduction de l'univers d'investissement considéré sur lequel le produit financier s'est engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement et, à ce titre, fournissent une méthodologie permettant d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'un émetteur, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Par ailleurs, les politiques d'engagement permettent également de favoriser des pratiques de bonne gouvernance. AXA IM a mis en œuvre une stratégie globale d'actionnariat actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gardien des investissements effectués pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques des entreprises en

portefeuille afin d'atténuer les risques et d'assurer la création de valeur à long terme. Les pratiques de gouvernance sont abordées directement par les gérants de portefeuille et les analystes ESG spécialisés lors des réunions avec l'équipe de direction des entreprises en portefeuille. Le statut d'investisseur de long terme d'AXA IM et la connaissance en profondeur des cibles d'investissement justifient l'engagement d'un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Produit Financier vise à planifier son allocation d'actifs comme présenté sur le graphique ci-dessous. Il se peut que l'allocation d'actifs dévie temporairement de ce plan.

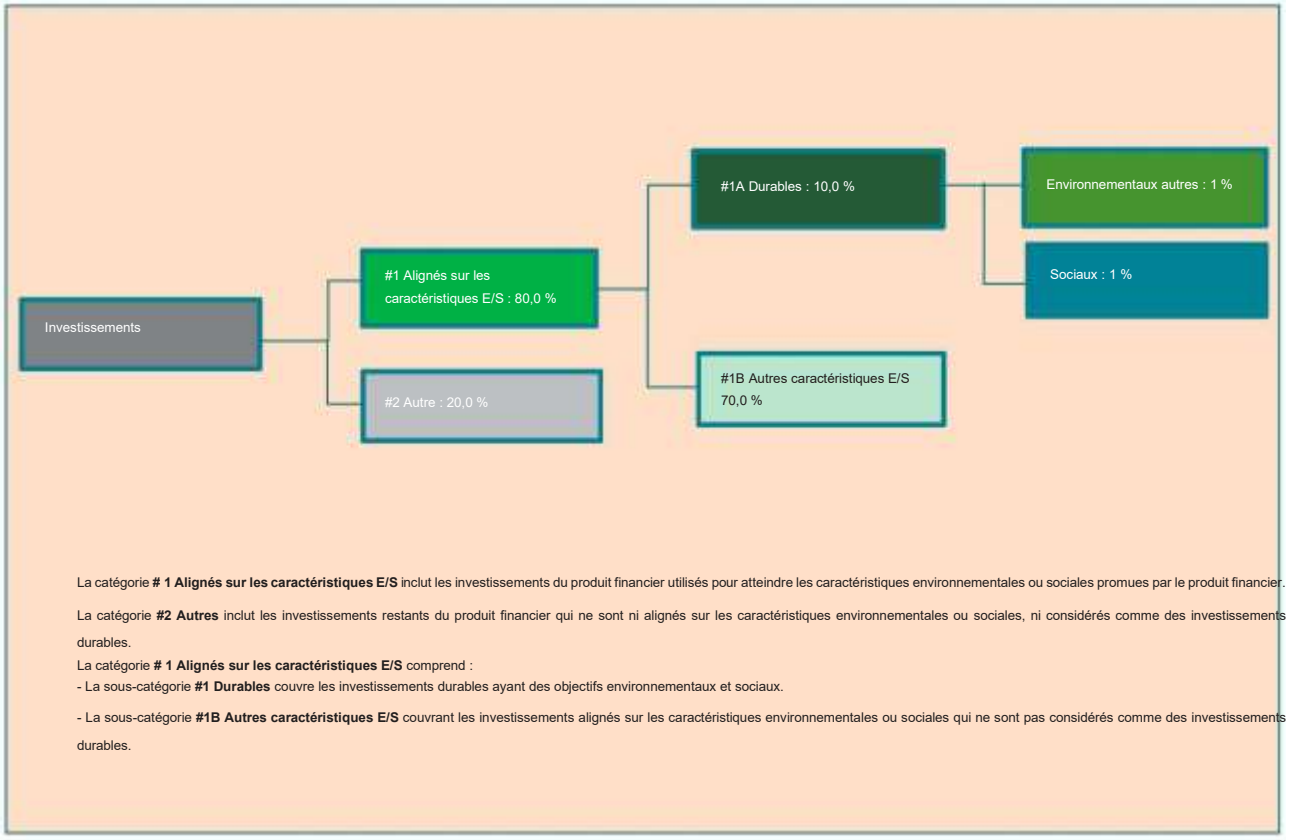


Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part de revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

La proportion minimale prévue d'investissements du Produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier est de 80,0 % de l'actif net du Produit financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables du Produit Financier lorsque ce dernier s'engage à réaliser des investissements durables est de 10,0 % de l'actif net du Produit Financier.

Le reste des investissements « Autres » représentera un maximum de 20 % de l'actif net du Produit Financier. Les investissements « Autres » restants sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Produit Financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales, reposant sur les politiques d'exclusion d'AXA IMA, sont évaluées et appliquées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les dérivés individuels utilisés à des fins d'investissement appliquent des politiques d'exclusion et contribuent ainsi à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier ne prend pas en considération le critère de « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.

1.Alignement sur la taxinomie des investissements, **y c. obligations souveraines***

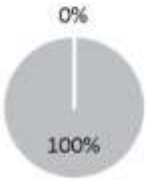


- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements

2.Alignement sur la taxinomie des investissements, **hors obligations souveraines***

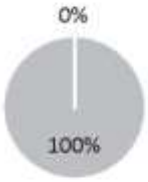


- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements

- Pour les besoins de ces graphiques, « obligations souveraines » englobe toutes les expositions souveraines

Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Non-applicable

## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1,0 % de l'actif net du Produit financier.
La proportion d'investissements entre les actifs durables environnementaux non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs sociaux durables est librement allouée et représente au moins le total des investissements durables.

## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1,0 % de l'actif net du Produit Financier.
La proportion d'investissements entre les actifs durables environnementaux non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs sociaux durables est librement allouée et représente au moins le total des investissements durables.

### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le reste des investissements « Autres » représentera un maximum de 20 % de l'actif net du Produit Financier. Les « autres » actifs peuvent comprendre :

- des investissements en liquidités et quasi-liquidités comme des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit financier, et
- d'autres instruments éligibles au Produit financier et qui ne remplissent pas les critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de dette négociables, des investissements dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.

### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable car les indices désignés du Portefeuille de comparaison sont des indices du marché général qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le Produit Financier respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le centre de fonds d'AXA IM à l'adresse : Funds - AXA IM Global (axa-im.com)